



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 065 spécial publié le 20 mai 2020**

*Sommaire affiché du 20 mai 2020 au 19 juillet 2020*

## SOMMAIRE

### **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-154 du 18 mai 2020 arrêtant les noms des conseillers supplémentaires appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart" durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-155 du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Communauté Paris Saclay" durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-156 du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-157 du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Val d'Yerres Val de Seine" durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-158 du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020



PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des relations avec les collectivités locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral n°2020-PREF-DCRL-154 du 18 mai 2020  
arrêtant les noms des conseillers supplémentaires appelés à siéger au conseil communautaire de la  
communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart » durant la période transitoire fixée  
entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire, à l'issue du second tour des élections  
municipales et communautaires de 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-10 et L.5211-12 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret du Premier ministre n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

.../...

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-DRCL-412 du 28 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que le second tour des élections municipales et communautaires initialement fixé le 22 mars 2020, a été reporté en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19 ; sa date étant fixée par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au plus tard en juin 2020 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires est prolongé pour une durée fixée par la loi ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leurs conseils municipaux le 15 mars 2020 qui a été fixée au 18 mai 2020 ou le cas échéant, jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend dans son ressort, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que pour les communes de Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du Perray, Bondoufle et Saintry-sur-Seine le nombre de siège à pourvoir au sein du conseil communautaire, avant et après renouvellement, reste inchangé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que six communes membres de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart » (CAGPS) n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ; qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la CAGPS une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que parmi ces six communes, celles de Corbeil-Essonnes et de Lisses ont respectivement gagné deux élus et un élu depuis les dernières élections municipales et communautaires précédant celles de 2020 ; qu'il y a donc lieu d'appeler à siéger trois élus supplémentaires pour ces communes au sein du conseil communautaire de la CAGPS à compter de la période de gouvernance transitoire, les autres conseillers communautaires étant maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont appelés à siéger, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart », à compter du 18 mai 2020, les élus supplémentaires suivants :

Élus	Commune
M. Eric BRETON	Corbeil-Essones
Mme Pascale PRIGENT	
Mme Nathalie AMICEL	Lisses

Leur mandat prendra fin en même temps que celui des autres élus sortants maintenus en fonction pendant la période de gouvernance transitoire.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale
- un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle

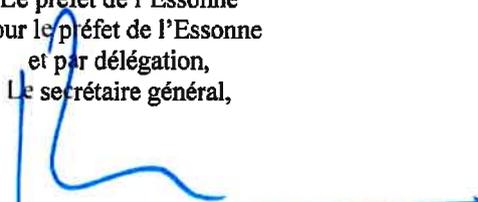
Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart » et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et notifié aux élus concernés, et dont copie sera adressée à Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Le préfet de l'Essonne  
Pour le préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Le préfet de Seine-et-Marne  
Pour le préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-155 du 18 mai 2020  
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris  
Saclay » durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil  
communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-10 et L.5211-12 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret du Premier ministre n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-409 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

**Considérant** que le second tour des élections municipales et communautaires initialement fixé le 22 mars 2020, a été reporté en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19 ; sa date étant fixée par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au plus tard en juin 2020 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires est prolongé pour une durée fixée par la loi ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leurs conseils municipaux le 15 mars 2020 ou le cas échéant, jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend dans son ressort, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que sept communes membres de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » (CACPS) n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020 ; qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la CACPS, une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que pour les communes n'ayant pas élus intégralement leur conseil municipal à l'issue du premier tour, le nombre de siège à pourvoir au sein du conseil communautaire, avant et après renouvellement, reste inchangé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** toutefois que parmi ces sept communes, celle des Ulis a perdu un siège et que celles d'Épinay-sur-Orge et de Wissous en ont gagné un chacune depuis les dernières élections municipales et communautaires précédant celles de 2020 ; qu'il y a donc lieu de constater la cessation du mandat d'un élu et d'appeler à siéger deux élus supplémentaires pour ces communes au sein du conseil communautaire de la CACPS à compter de la période de gouvernance transitoire, les autres conseillers communautaires étant maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constaté la cessation du mandat, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » (CACPS), à compter du 18 mai 2020, de l'élue suivante :

Élue	Commune
Mme Michèle DESCAMPS	Les Ulis

## **Article 2**

Sont appelés à siéger, au sein du conseil communautaire de la CACPS, à compter du 18 mai 2020, les élus supplémentaires suivants :

<b>Élus</b>	<b>Commune</b>
M. Vincent GALLET	Épinay-sur-Orge
Mme Martine THIERRY	Wissous

Leur mandat prendra fin en même temps que celui des autres élus sortants maintenus en fonction pendant la période de gouvernance transitoire.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale
- un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » et Mesdames et Monsieur les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux élus concernés, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-156 du 18 mai 2020  
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud-  
Essonne durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil  
communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-10 et L.5211-12 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret du Premier ministre n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°2015/PREF/DCRL – 188 du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Étamptois Sud-Essonnes (CCESE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DCRL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud-Essonnes (CAESE) à périmètre identique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-411 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud-Essonnes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Considérant** que le second tour des élections municipales et communautaires initialement fixé le 22 mars 2020, a été reporté en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19 ; sa date étant fixée par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au plus tard en juin 2020 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires est prolongé pour une durée fixée par la loi ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leurs conseils municipaux le 15 mars 2020 ou le cas échéant, jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend dans son ressort, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que deux communes membres de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020 ; qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la CAESE, une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que pour les communes n'ayant pas élus intégralement leur conseil municipal à l'issue du premier tour, le nombre de siège à pourvoir au sein du conseil communautaire, avant et après renouvellement, reste inchangé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que parmi ces deux communes, celle d'Étampes a perdu un élu depuis les dernières élections municipales et communautaires précédant celles de 2020 ; qu'il y a donc lieu de constater la cessation du mandat d'un élu pour cette commune au sein du conseil communautaire de la CAESE à compter de la période de gouvernance transitoire, les autres conseillers communautaires étant maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constaté la cessation du mandat, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes, à compter du 18 mai 2020, de l'élue suivante :

Élue	Commune
Mme Maryline COMMEIGNES	Étampes

### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale
- un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle

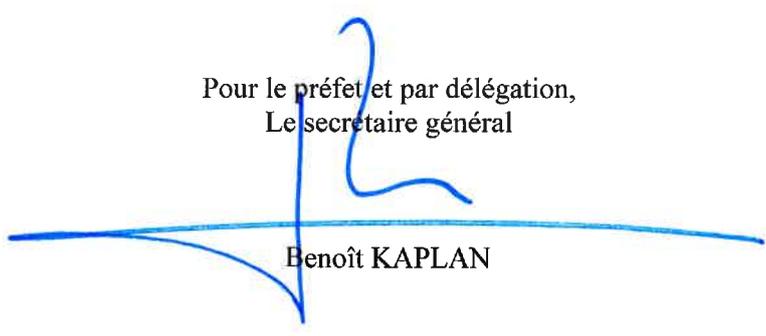
Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes et Monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'élue concernée, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-157 du 18 mai 2020  
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val  
de Seine » durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil  
communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-10 et L.5211-12 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret du Premier ministre n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Considérant** que le second tour des élections municipales et communautaires initialement fixé le 22 mars 2020, a été reporté en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19 ; sa date étant fixée par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au plus tard en juin 2020 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires est prolongé pour une durée fixée par la loi ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leurs conseils municipaux le 15 mars 2020 ou le cas échéant, jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend dans son ressort, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que deux communes membres de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » (CAVYVS) n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020 ; qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la CAVYVS, une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que pour les communes n'ayant pas élus intégralement leur conseil municipal à l'issue du premier tour, le nombre de siège à pourvoir au sein du conseil communautaire, avant et après renouvellement, reste inchangé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que les communes de Crosne et d'Épinay-sous-Sénart ont perdu un élu chacune depuis les dernières élections municipales et communautaires précédant celles de 2020 ; qu'il y a donc lieu de constater la cessation du mandat de deux élus pour ces communes au sein du conseil communautaire de la CAVYVS à compter de la période de gouvernance transitoire, les autres conseillers communautaires étant maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constaté la cessation du mandat, au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine », à compter du 18 mai 2020, des élus suivants :

Élus	Commune
M. Jean-Gilles SZYJKA	Crosne
M. Philippe WELSCH	Épinay-sous-Sénart

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale
- un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle

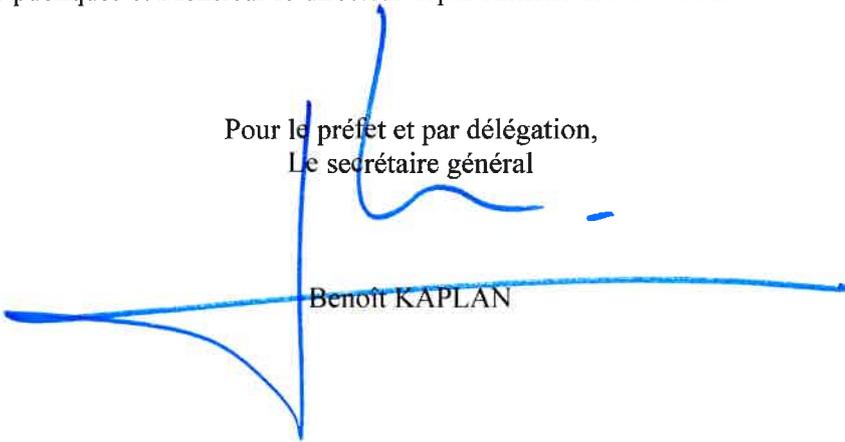
Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux élus concernés, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-158 du 18 mai 2020  
portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en  
Hurepoix durant la période transitoire fixée entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil  
communautaire, à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires de 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-10 et L.5211-12 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.273-6, L.273-8, L.273-10 et L.273-11 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** l'ordonnance du Président de la République n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret du Premier ministre n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/DCRL-545 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-404 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

**Considérant** que le second tour des élections municipales et communautaires initialement fixé le 22 mars 2020, a été reporté en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19 ; sa date étant fixée par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au plus tard en juin 2020 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires est prolongé pour une durée fixée par la loi ;

**Considérant** que les conseillers municipaux et conseillers communautaires sortants sont maintenus jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires pour les communes ayant renouvelé leurs conseils municipaux le 15 mars 2020 ou le cas échéant, jusqu'au second tour de ces élections, pour les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet ;

**Considérant** que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020 ;

**Considérant** que dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend dans son ressort, au moins une commune n'ayant pas renouvelé son conseil municipal à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de 2020, il y a lieu de mettre en place une gouvernance transitoire entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tiendra au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ;

**Considérant** que pendant cette période de gouvernance transitoire, doivent siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI :

- les conseillers communautaires élus ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes à due concurrence du nombre de représentants constatés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** que deux communes membres de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) n'ont pas renouvelé leurs conseils municipaux à l'issue du premier tour de ces élections municipales et communautaires, le 15 mars 2020 ; qu'il y a donc lieu de mettre en place au sein de la CCDH, une gouvernance transitoire ;

**Considérant** que pour les communes n'ayant pas élus intégralement leur conseil municipal à l'issue du premier tour, le nombre de siège à pourvoir au sein du conseil communautaire, avant et après renouvellement, reste inchangé, les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que les communes de Dourdan et de Roinville-sous-Dourdon ont respectivement gagné un élu et perdu un élu depuis les dernières élections municipales et communautaires précédant celles de 2020 ; qu'il y a donc lieu de constater la cessation du mandat d'un élu et d'appeler à siéger un élu supplémentaire pour ces communes au sein du conseil communautaire de la CCDH à compter de la période de gouvernance transitoire, les autres conseillers communautaires étant maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constaté la cessation du mandat, au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), à compter du 18 mai 2020, de l'élue suivante :

<b>Élu</b>	<b>Commune</b>
Mme Dominique PERRIER	Roinville-sous-Dourdan

### **Article 2**

Est appelé à siéger, au sein du conseil communautaire de la CACPS, à compter du 18 mai 2020, l' élu supplémentaire suivant :

<b>Élu</b>	<b>Commune</b>
M. Marc MACAN	Dourdan

Son mandat prendra fin en même temps que celui des autres élus maintenus en fonctions pendant la période de gouvernance transitoire.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale
- un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et Madame et Monsieur les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux élus concernés, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Benoît KAPLAN